

Artiste étranger - Autorisation de séjour et de travail



05-05-2005

Autorisation de séjour

Hormis les ressortissants européens et les ressortissants de certains pays comme la Suisse, l'Andorre ou Monaco, les étrangers doivent obtenir le visa de l'ambassade ou du consulat de France.

Pour être admis sur le territoire, ils doivent :

- présenter leur passeport ou leur carte d'identité ;
- donner la justification de leur séjour (profession, établissements dans lesquels ils sont attendus...);
- présenter le contrat de travail visé ou l'autorisation provisoire de travail délivrée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- justifier de moyens d'existence ;
- et fournir des garanties de rapatriement (billet aller-retour, attestation bancaire).

Pour aller plus loin :

www.service-public.fr - Etrangers en France - Entrée en France (visa court séjour, long séjour, refus de visa...)

www.diplomatie.gouv.fr - Venir en France (avez-vous besoin d'un visa ? auprès de qui le demander? tarifs des visas)

Autorisation de travail

Outre les documents exigés pour entrer en France, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut exercer en France une activité professionnelle sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. L'employeur doit s'assurer avant le début de la prestation que le salarié dispose d'un titre ou document valant autorisation de travail. Certains ressortissants étrangers sont néanmoins dispensés d'autorisation de travail et n'ont donc aucune démarche à effectuer à ce titre.

Il s'agit :

- des ressortissants des États membres de l'Union européenne ainsi que des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- des ressortissants d'Andorre et de Monaco ;
- des ressortissants du Gabon qui résident régulièrement sur le territoire français (mais le visa du contrat de travail par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direccte - est nécessaire s'il s'agit d'un premier contrat de travail). Les ressortissants gabonais qui viennent en France pour une prestation artistique doivent posséder une autorisation de travail.

Pour la Suisse, les règles sont modifiées depuis le 1er juin 2002. En effet, la Confédération suisse a signé avec l'Union européenne un accord sur la libre circulation. Cet accord prévoit que les Suisses venant en France bénéficieront des droits de libre circulation, de séjour et d'accès au travail dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Union européenne. Toutefois, une période transitoire de 2 ans est prévue : l'autorisation de travail reste obligatoire jusqu'au 1er juin 2004, lorsque l'employeur est établi en France.

Par contre, les artistes suisses détachés en France par un employeur suisse pour une durée ne dépassant pas 90 jours sont dispensés de l'obligation de détenir une autorisation provisoire de travail.

Autorisation provisoire de travail ou carte de séjour temporaire profession artistique et culturelle.

D'une manière générale, l'étranger désirant exercer, à titre temporaire, une activité salariée en France, se voit délivrer une autorisation provisoire de travail (A.P.T.).

La durée de cette A.P.T. est au plus de 9 mois, renouvelable dans la limite de la durée de la prestation pour laquelle elle est sollicitée.

Au-delà de 3 mois, cette A.P.T. est accompagnée d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » de même durée de validité et y faisant référence. Pour les artistes, la carte de séjour porte la mention « profession artistique et culturelle ».

Nb > Les ressortissants étrangers résidant déjà en France et autorisés à y travailler peuvent exercer toutes professions de leur choix et n'ont donc pas à solliciter une autorisation de travail spécifique. Il s'agit des étrangers disposant des titres suivants :

- carte de résident ;

- carte de séjour temporaire « salarié » ne comportant pas de restrictions géographiques ou professionnelles ;
- carte de séjour « profession artistique et culturelle » ;
- ou carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ;
- pour les Algériens, certificat de résidence de dix ans ou certificat de résidence d'un an portant les mêmes mentions que ces cartes de séjour temporaire.

Artiste intervenant en France pour durée inférieure à 3 mois

L'artiste se voit délivrer une autorisation provisoire de travail. Il n'y a pas d'intervention de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM), ni de paiement de redevance. Aucun titre ou carte de séjour n'est nécessaire. Par contre, un visa de court séjour est souvent nécessaire.

Pour aller plus loin :

www.service-public.fr - Etrangers en France - Entrée en France (visa court séjour, long séjour, refus de visa...)

www.diplomatie.gouv.fr - Venir en France (avez-vous besoin d'un visa ? auprès de qui le demander? tarifs des visas)

>> Lorsque l'artiste est encore dans son pays d'origine

La demande d'A.P.T. est déposée par l'employeur (ou l'agent artistique dûment mandaté) à la Direccte du lieu où l'employeur exerce son activité principale. Elle est instruite par la Direccte. En cas de décision favorable, le contrat de travail visé par la Direccte est adressé à l'employeur qui le fait parvenir à l'intéressé en vue des démarches auprès du consulat pour l'obtention du visa d'entrée en France lorsque celui-ci est requis.

En cas de décision défavorable, le refus de la demande d'A.P.T. est notifié à l'employeur.

>> Lorsque l'artiste est déjà sur le territoire français

Lorsque l'artiste est déjà sur le territoire français et y séjourne régulièrement, sans pour autant être autorisé à y travailler, la demande d'A.P.T. est déposée par l'artiste (ou par son agent artistique dûment mandaté) à la préfecture de son lieu de résidence.

La demande est instruite par la Direccte saisie par la préfecture. En cas de décision favorable, elle adresse une lettre d'accord à l'intéressé ainsi qu'une convocation pour la délivrance de l'A.P.T. En cas de décision défavorable, le refus est notifié à l'étranger et à l'employeur.

Artiste intervenant en France pour une durée supérieure à 3 mois

Au-delà de 3 mois, l'artiste étranger doit être titulaire soit d'une autorisation provisoire de travail et d'une carte de séjour temporaire mention travailleur temporaire, soit d'une carte de séjour temporaire mention profession artistique et culturelle.

Les demandes de carte de séjour temporaire relèvent de la procédure d'introduction si l'artiste réside à l'étranger ou plus exceptionnellement de la procédure de changement de statut lorsque l'artiste étranger réside en France (étudiant, titulaire d'une carte de séjour ne portant pas la mention salariée).

Pour pouvoir demander une carte de séjour temporaire, il est nécessaire d'obtenir un visa de long séjour avant le départ.

Pour aller plus loin :

www.service-public.fr - Etrangers en France - Entrée en France (visa court séjour, long séjour, refus de visa...)

www.diplomatie.gouv.fr - Venir en France (avez-vous besoin d'un visa ? auprès de qui le demander? tarifs des visas)

>> L'artiste se trouve dans son pays d'origine : procédure d'introduction

Avant l'arrivée du salarié en France, l'employeur doit déposer le contrat de travail auprès de la Direccte du lieu où il exerce son activité principale. Le dossier est alors instruit par la Direccte. En cas d'avis favorable, la Direccte adresse le dossier à l'ANAEM et transmet simultanément le contrat visé à l'employeur. Celui-ci le fait parvenir à l'artiste en vue des démarches auprès du consulat pour l'obtention du visa d'entrée en France.

L'employeur doit alors prendre rendez-vous avec la délégation régionale de l'ANAEM et verser la redevance due pour la visite médicale (160 €). L'artiste étranger bénéficie de la visite médicale avant la délivrance du titre de séjour par la préfecture.

>> L'artiste séjourne régulièrement en France sans être autorisé à travailler : procédure de changement de statut

Lorsque l'artiste séjourne en France sous couvert d'un titre de séjour qui ne l'autorise pas à travailler (carte étudiant...), il lui appartient de déposer une demande de carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » à la préfecture de son lieu de résidence.

La demande qui comprend notamment un contrat de travail d'une durée supérieure

à trois mois est instruite par la préfecture et la Direccte.

En cas de décision favorable, il doit effectuer une visite médicale auprès de l'ANAEM, après versement par l'employeur de la redevance. Après cette visite médicale, une carte de séjour portant la mention « profession artistique et culturelle » lui est délivrée par la préfecture.

Procédures de délivrance des autorisations provisoires de travail

La demande est en général présentée par l'employeur qui peut être soit le producteur établi à l'étranger, soit l'entreprise établie en France. Néanmoins, il est admis que l'agent artistique muni d'une licence délivrée par le ministre du Travail, qui est le mandataire de l'artiste et non pas son employeur, peut effectuer les démarches de demande d'A.P.T.

Plus généralement, dès lors qu'il existe un intermédiaire en France (agent artistique, organisateur de spectacles, tourneur, etc...), la demande peut être présentée par celui-ci à la Direccte du lieu où il exerce son activité.

Composition du dossier

La composition du dossier à présenter pour la demande d'A.P.T. varie selon que l'employeur de l'artiste est établi en France ou qu'il est établi à l'étranger. En effet, lorsque l'artiste est salarié d'un entrepreneur étranger, la Direccte vérifie, en principe, que celui-ci est réellement l'employeur des artistes détachés.

>> Employeur établi en France

Lorsque l'employeur du ou des artistes est l'entreprise établie en France, le dossier doit notamment comporter :

- le contrat de travail rédigé en français ;
- une photocopie de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- l'engagement de versement de la redevance à l'ANAEM (pour les interventions de plus de 3 mois);
- l'imprimé Cerfa n° 95-61-02 « Contrat de travail, travailleurs étrangers » ;
- éventuellement, une photocopie de la licence d'agent artistique lorsqu'il a été mandaté par l'employeur ou par l'artiste pour accomplir les formalités.

>> Employeur établi à l'étranger

Lorsque c'est l'entrepreneur établi à l'étranger qui est employeur des artistes, le dossier à déposer se compose notamment des documents suivants :

- les documents justificatifs de l'immatriculation aux registres professionnels dans le pays d'origine ;
- les documents justificatifs de la situation sociale et fiscale dans le pays d'origine ;

Nb > Il s'agit des attestations ou certificats délivrés par l'administration ou les organismes sociaux ou fiscaux du pays.

- le contrat passé avec le cocontractant établi en France (sauf en cas d'autoproduction) ;

Nb > Ce document permet de déterminer les obligations respectives des parties et de vérifier ainsi si l'entité étrangère est le producteur du spectacle.

- le contrat de travail (précisant notamment le montant de la rémunération) ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'emploi régulier des salariés dans le pays d'origine.

Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Instruction du dossier

>> Délai

Le dossier doit être déposé à la Direccte compétente dans les délais suivants :

- 3 mois avant la date du spectacle ;
- au plus tard un mois avant le début de l'intervention en France (en cas d'urgence telle que modification de la programmation ou des participants aux spectacles).

>> Critères

Pour des contrats de moins de 3 mois

La Direccte consulte :

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- l'agence nationale pour l'emploi-spectacle (ANPE).

La situation de l'emploi peut être opposée. Des propositions de substitution de personnes inscrites sur le marché national de l'emploi peuvent être formulées par l'ANPE.

L'absence de réponse sous quinze jours vaut accord tacite de chacun des organismes consultés.

Lorsque la décision est favorable, l'un des documents suivants est délivré :

- une lettre d'accord ou le contrat de travail visé ;
- une A.P.T. individuelle ou une A.P.T. n° 2 pour groupe ou troupe d'artistes.

Lorsque l'autorisation est refusée, elle est notifiée par une lettre motivée, précisant les éléments de droit et de fait fondant le refus.

Pour les contrats de plus de 3 mois

Pour les contrats de plus de 3 mois, la Direccte consulte également la DRAC. Toutefois, la situation de l'emploi n'est pas opposable pour la délivrance de la carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle ». Lorsque la décision est favorable, la préfecture délivre, au vu du contrat visé par la Direccte, une carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle », de même durée de validité que celle du contrat.

Les sanctions

L'entreprise établie en France ou à l'étranger est tenue de s'assurer avant le début de la prestation que l'artiste dispose d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

L'engagement de salariés étrangers qui ne disposeraient pas d'un titre les autorisant à travailler est puni de 5 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 15 000 € appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. Ces peines ont été aggravées par la loi du 27 novembre 2003 qui a modifié l'article L. 364-3 du code du travail. Elles étaient auparavant de 3 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

La personne morale (association, société...) peut également être déclarée pénalement responsable.

Dans ce cas, les peines encourues sont :

- une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € ;

- une interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de 5 ans au plus ;
- un placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus ;
- l'affichage de la décision de justice ou la diffusion de celle-ci par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Indépendamment de ces sanctions pénales, l'entreprise qui a employé un salarié étranger non muni d'un titre l'autorisant à travailler est tenue d'acquitter une contribution spéciale à l'ANAEM . Cette contribution spéciale est au minimum égale à 1000 fois le minimum garanti, soit 3000 euros au 1er janvier 2004.

En outre, la loi du 27 novembre 2003 a introduit une nouvelle sanction pécuniaire : il s'agit d'une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement du travailleur étranger dans son pays d'origine.

Voir aussi : [Jurisprudences](#)

Dernière mise à jour : (27-03-2008)